

l'an deux mil vingt -quatre
le vingt-trois janvier à vingt-et-une heures
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
ordinaire, en mairie de Cernay-la-Ville,
Sous la présidence de Madame Claire CHERET, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. BONY, BOUSSIOUS, CHARIERAS, CHERET,
COSTEDOAT, DIOP, FLOHIC, FOUILLOT, GIBAUD-AZIZA, LAMIRAL,
MILON, MUNIER, PASSET, SANTINHO

Date de convocation
18 JANVIER 2024

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. CZEPCZAK a donné procuration à M. BONY
M. EVEN a donné procuration à Mme GIBAUD-AZIZA
Mme GILLMANN a donné procuration à Mme MILON
Mme LE MOING a donné procuration à M. FOUILLOT
Mme RANCE a donné procuration à M. LAMIRAL

**Date d'affichage
de la convocation**
18 JANVIER 2024

**Date de publication
de la délibération**
1^{er} FEVRIER 2024

Absent : ./.

M. DIOP a été élu secrétaire

Nombre de conseillers 19

Présents 14

Votants 19

**OBJET : Exonération de la taxe foncière pour les logements neufs,
économiques en énergie**

M. PASSET, Maire adjoint délégué aux finances, expose :

L'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifie l'article 1383-0 B bis du code général des impôts en prévoyant que « les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets ».

De plus, « par dérogation au I de l'article 1369A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B bis du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

M. PASSET précise les éléments contenus dans l'article 1383-0. B bis du code général des impôts :

- Les critères de performance énergétique et environnementale sont alignés sur ceux de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties du I bis de l'article 1384 A ;
- L'exonération, d'une durée de 5 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui fixent le taux entre 50 et 100 % ;
- L'exonération débute à compter de la 3^e année qui suit l'achèvement de la construction si elle est totalement exonérée les deux premières années en application de l'article 1383 du code général des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de M. PASSET,
Après échanges et délibérations,
À l'unanimité,

DÉCIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à hauteur de 50 % et pour la part revenant à la commune, les logements neufs, économes en énergie, répondant aux critères énumérés dans l'article 1383-0 B bis du code général des impôts.

CHARGE Mme la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme
Cernay-la-Ville, le 1^{er} février 2024

La Maire
Claire CHERET



Le secrétaire de séance
Massamba DIOP



Mis en ligne le 01/02/2024 à 10h53

REÇU EN PREFECTURE
le 01/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20240123-DCH2024_002